

Code NB 4347

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-

le

S E V A R K T M<sup>e</sup> Andrée BLAIS,  
notaire à Montréal, province de Québec, Canada.

COMPARAISON:

VILLE DE MONTRÉAL, corporation municipale constituée en vertu de la loi intitulée "Loi revissant et refondant la Charte de la Ville de Montréal, (1959-60) R-9 Elizabeth II, chapitre 102 des Statuts du Québec", dont l'adresse principale est au numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec - (H2Y 1C6), agissant et représentée par monsieur Léon LABERGE, greffier de la ville, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution numéro C0 adoptée

par le Conseil municipal à sa séance du

mil neuf cent quatre-vingt-quatorze  
(1994), copie certifiée de ladite résolution de-  
meurant annexée aux présentes après avoir été re-  
connue véritable et signée pour identification par  
ledit représentant et le notaire soussigné,

ci-après nommée la "ville"

D'UNE PART

ET :

LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, société cons-  
tituée sous l'empire de la Loi sur la radiodiffu-  
sion, S.C. 38-39 Eliz. II, chapitre II, ayant son

2.

sitège social au 1500, avenue Bronson, dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario, agissant aux présentes et représentés par monsieur René-Jean Mercier, directeur, Service de l'exploitation (ingénierie), Réseaux français et région du Québec, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une procuration à cet effet signée par monsieur Anthony S. Manara, président directeur général, en date du premier novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), copie certifiée de ladite procuration annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ludit représentant et le notaire soussigné,

Ci-après nommée la «SOCIÉTÉ»;

D'AUTRES PARTIES

LESQUELLES PARTIES ONT TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ATTENDU que le vingt et un septembre mil neuf cent soixante (1960), par acte reçu devant M<sup>e</sup> Louis-Auguste Marchessault, notaire, sous le numéro 13,852 de ses minutes, la VILLE a accordé à la SOCIÉTÉ une permission de construire et d'occuper pendant une période de vingt (20) ans une tour de transmission et de réception de télévision et de radio sur le Mont Royal, ainsi que les bâtiments nécessaires à son utilisation;

3.

ATTENDU que la Ville a signifié son intention à la SOCIÉTÉ, par lettre en date du douze mai mil neuf cent soixante-dix-huit (1978), de mettre fin à la permission négociée en mil neuf cent soixante (1960) dans sa forme originale, et ce, à compter du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt (1980);

ATTENDU que, suite à des négociations, cette permission d'occuper a été renouvelée, par acte reçu devant M<sup>e</sup> Yvon Delorme, notaire, sous le numéro 6759 de ses minutes, pour une période additionnelle de dix (10) ans se terminant le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990);

ATTENDU que ladite permission a été à nouveau renouvelée par acte reçu devant M<sup>e</sup> Yvon Delorme, notaire, sous le numéro 7032 de ses minutes, et ce, pour une période additionnelle commençant le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix (1990) et se terminant le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992); et

ATTENDU que la SOCIÉTÉ a demandé à la VILLE la permission de maintenir pour un certain temps ladite tour de transmission et de réception télévision et radio, ainsi que les bâtiments nécessaires à son utilisation dans le domaine public de la VILLE sur le Mont Royal;

4.

ATTENDU que la SOCIÉTÉ a fourni, à la demande de la VILLE, un avis détaillé justifiant sur les plans économique et technique la présence de la tour de transmission sur le Mont Royal, étude que la VILLE a acceptée.

C'EST POURQUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La permission accordée à la SOCIÉTÉ d'occuper le domaine public aux fins d'y maintenir et de gérer une tour de transmission et de réception de télévision et de radio ainsi que les bâtiments nécessaires situés, dans le Parc du Mont-Royal, sur les parties du lot 9 du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal, telles que montrées sur le plan H-404 Saint-Antoine (minute 383), préparé par Luc Lévasque, arpenteur-géomètre du Service des travaux publics de la VILLE, en date du vingt septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) (dossier #14281-1) (ci-après «le terrains»), est assujettie aux conditions suivantes :  
  
2. La SOCIÉTÉ ne pourra, pendant la durée de la présente convention, procéder à des changements, rénovations, réparations impliquant des modifications à l'apparence extérieure de la tour de transmission ou du bâtiment, accessoires et dépendances, actuellement construits et

5.

nécessaires à son utilisation, ni procéder à des travaux de réparation et réfection des conduits souterrains à l'intérieur du périmètre du terrain, ni faire toute autre construction sur celui-ci, sans l'approbation préalable des plans et des méthodes de travail pour ce faire par les directeurs du Service de l'approvisionnement et des immeubles, du Service des travaux publics, du Service des loisirs, parcs et développement communautaire et par le Conseil municipal de la VILLE sur le rapport de son Comité exécutif, et également par toute autre personne ou instance qui, au cours de la présente convention et ses renouvellements, pourrait être indiquée par amendement à l'article 568 de la Charte de la ville de Montréal, et ce, au moment où les autorisations ou approbations deviendraient nécessaires. Toutes telles approbations à toute demande de la SOCIÉTÉ devront être accordées dans des délais raisonnables, ne dépassant toutefois pas six (6) mois, et ne pourront être refusées indûment.

Telles approbations ne seront pas requises cependant dans le cas où la SOCIÉTÉ procéderait à des travaux d'entretien normal ou des travaux mineurs dont la réalisation ne modifie en rien ou que légèrement l'apparence exté-

5.

rience actuelle desdits bâtiment, terrain, tour de transmission ainsi que leurs accessoires et dépendances. Il est de plus entendu que la SOCIÉTÉ pourra, sur la tour de transmission et sans avoir à obtenir de telles approbations, modifier ou remplacer des équipements techniques, telles des antennes, pour bénéficier des différents progrès technologiques en cette matière.

Dans tous les cas où l'approbation préalable de la VILLE n'est pas requise en vertu du présent paragraphe pour que la SOCIÉTÉ procède à certains travaux, cette dernière s'engage à aviser, par écrit, l'administrateur du Parc du Mont-Royal et le directeur du Service de l'approvisionnement et des immeubles, raisonnablement à l'avance de l'exécution de tels travaux et de leur nature, à défaut de quoi la VILLE pourra exiger la révision en état initial des éléments modifiés par ces travaux. En cas d'urgence à procéder à de tels travaux pour lesquels l'approbation préalable de la Ville n'est pas requise, l'aviz pourra être verbal et donné le même jour où ces travaux seront exécutés.

Tous les coûts de tels travaux ou de révision en état seront aux frais de la SOCIÉTÉ.

7.

3. La VILLE approvisionnera la SOCIÉTÉ en eau selon les conditions prescrites par les lois et règlements applicables.

4. La présente permission est d'une durée de quinze (15) ans commençant le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) et se terminant le trente et un décembre deux mille sept (2007), et le loyer fixé pour cette occupation du domaine public est le suivant :

Pour la première année, soit du premier (1<sup>er</sup>) janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) au trente et un (31) décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993), un loyer de CENT QUATORZE MILLE CING CENT CINQUANTE DOLLARS (114 550,00 \$);

Pour les années subseqüentes, ce loyer sera indexé annuellement, le premier janvier de chaque année, selon l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Montréal suivant la formule ci-après mentionnée :

FORMULE D'INDEXATION

Nouveau loyer -

Loyer de l'année de base pour 1993 x indice nouveau  
indice de base

8.

où

Indice de base signifie l'indice général des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Montréal pour le mois de décembre 1992.

et

Indice nouveau signifie l'indice général des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Montréal pour la mois de décembre précédent l'année où l'ajustement de loyer est effectué.

LA SOCIÉTÉ s'engage à payer le loyer ci-dessous comme suit :

- a) au moment de la signature du présent acte, la SOCIÉTÉ a payé à la VILLE tous ses versements de loyer pour l'année mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) et tous ses versements de loyer échus au premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) plus un montant de SIX MILLE TROIS CENT TRENTE DOLLARS ---- (6 330,00 \$) représentant l'indexation du loyer pour les années mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993) et mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994) puisque, jusqu'à cette dernière date du premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), la Société a toujours payé un loyer correspondant au montant de loyer convenu entre les parties pour l'année mil neuf cent quatre-vingt-douze (1992), dont quittance de la VILLE pour autant;
- b) pour chaque année de la durée des présentes, mensuellement, le premier jour de chaque mois en douze (12) versements égaux et consécutifs:

9.

5. L'espace requis sur la tour de transmission pour les antennes nécessaires aux services municipaux et autres activités de la VILLE, mentionnées aux articles 10.3 et 10.4 des présentes, sera mis gratuitement à la disposition de la VILLE et la SOCIÉTÉ devra faire l'installation de ces antennes et de leurs accessoires à la demande du directeur du Service de l'approvisionnement et des immeubles, aux frais de la VILLE, le tout, sous réserve de la disponibilité d'espace et de la capacité portante de la tour de transmission. Ces antennes devront être techniquement compatibles avec celles de la SOCIÉTÉ et des autres utilisateurs et ne pas nuire aux opérations de ces derniers;
6. La SOCIÉTÉ assurera l'entretien du chemin d'hiver donnant accès à l'emplacement loué, à partir du chemin Olmsted vers le sud jusqu'à ce chemin vers le nord. La SOCIÉTÉ s'abstiendra de souffler de la neige dans le Parc du Mont-Royal et d'employer du sel à dégeler dans ce chemin d'hiver et dans le stationnement de l'emplacement loué.
7. Les conducteurs de véhicules obtiendront de l'Administrateur du Parc du Mont-Royal un permis de circulation qui ne leur sera pas refusé sans motif raisonnable, leur donnant

10.

acces aux lieux loués par les présentes et se conformeront aux modalités prévues dans ce permis. La présente clause constitue une condition essentielle des présentes et les droits et priviléges consentis par la VILLE y sont expressément et irrévocablement subordonnés.

8. LA SOCIETE sera responsable de tous dommages ou accidents qui pourront résulter de la permission qui lui est accordée en vertu de l'article 1 des présentes et, sans limiter la généralité de ce qui précède, de l'existence de la tour de transmission et du bâtiment et de l'usage qui en sera fait, soit aux personnes, soit aux biens publics ou privés, et elle devra défendre la VILLE contre toute réclamation ou action à cet effet et la tenir indemne de tout jugement qui pourrait être rendu contre elle, y compris les frais et autres dépenses s'y rattachant à moins qu'il ne soit établi que les dommages ou accidents causés résultent en tout ou en partie d'une faute commise par la VILLE.

En outre, et sans restriction aucune à la généralité de ce qui précède, la SOCIETE devra prendre et exiger de ses entrepreneurs des précautions particulières pour assurer la

11.

protection du public et la protection et la conservation des milieux naturels et aquatiques du Parc du Mont-Royal lors de travaux qu'elle effectuera conformément aux termes des présentes. En cas de dommages, la SOCIÉTÉ aura l'obligation de remettre le terrain dans son état original, le tout à la satisfaction de l'administrateur du Parc du Mont-Royal et du directeur du Service de l'approvisionnement et des immeubles de la Ville.

9. La SOCIÉTÉ ne pourra céder, en tout ou en partie, les droits et priviléges lui découlent des présentes, ni ne louer ou sous-louer, d'une façon intégrale, le terrain, la tour de transmission ainsi que le bâtiment y dessus érigé, qu'à une entreprise de radiodiffusion ou télédiffusion détentrice d'un permis du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour exploiter un poste de radio ou de télévision sur le territoire de la Ville et après avoir obtenu le consentement préalable, exprès et écrit de la VILLE à cet effet et qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable, étant entendu, si ce consentement est donné, que le locataire ou le sous-locataire devra accepter et assumer solidairement avec la SOCIÉTÉ toutes et chacune

12.

des conditions prévues à la présente convention.

10. La SOCIÉTÉ pourra louer ou sous-louer partiellement le bâtiment construit sur le terrain ou permettre l'installation d'antennes sur la tour de transmission, sous réserve toutefois des dispositions du présent article mentionnées ci-après :

10.1 La SOCIÉTÉ traitera toute demande de renouvellement des ententes conclues avec les usagers actuels de son bâtiment ou de la tour de transmission afin qu'ils puissent maintenir leurs émetteurs ou antennes, le tout sujet aux termes et conditions fixés par la SOCIÉTÉ sous réserve de l'espace disponible et de la capacité portante de ces bâtiment et tour de transmission.

10.2 De plus, la SOCIÉTÉ s'engage à louer ou sous-louer à tout nouvel usager, un emplacement dans le bâtiment, sous réserve de l'espace disponible, pour y installer un émetteur et à permettre à ce nouvel usager d'installer une antenne sur la tour de transmission, sous réserve de l'espace disponible et de sa capacité portante, le tout sujet aux termes et conditions fixés par la SOCIÉTÉ.

13.

10.3 La SOCIÉTÉ devra mettre gratuitement à la disposition de la VILLE un espace de cent pieds carrés (100.0 pi<sup>2</sup>) à l'intérieur du bâtiment et fournir, à ses frais, en tout temps l'alimentation électrique aux équipements que la Ville installera dans cet espace pourvu que la consommation électrique de ces équipements soit inférieure ou égale à 2.4 kilowatts-heures. Au delà de ce plafond, la VILLE remboursera à la SOCIÉTÉ toute consommation excédentaire selon le prix moyen du kilowatt-heure payé par cette dernière, et ce, dans les trente (30) jours de toute facturation à cet effet. Pour les fins de l'alimentation électrique des équipements de la VILLE, la SOCIÉTÉ s'engage à disposer d'une génératrice autonome en cas de panne de courant due au réseau public. La VILLE pourra utiliser cet espace, et uniquement cet espace, au moment qu'elle jugera utile pour son propre usage ou à des fins de location, à son profit, à des usagers à caractère public, relevant de l'un quelconque des paliers de gouvernement, dispensant des services auprès de la population en général tel que, sans pour autant limiter la généralité de ce qui précède, les corps policiers ou la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, mais excluant tout type de radio-télédiffusion privée

14.

ou publique et de radio-communication commerciale.

10.4 La SOCIÉTÉ reconnaît que seule la VILLE peut louer, à son profit et aux conditions qu'elle détermine, un espace dans le bâtiment mais ce, uniquement dans l'espace de cent pieds carrés (100 pi<sup>2</sup>) mentionné à l'article précédent, et installer une antenne, lui appartenant, sur la tour de transmission, et ce, pour le bénéfice d'un usager à caractère public tel que décrit à ce même article. Cependant, la VILLE demeurera le seul interlocuteur de la SOCIÉTÉ pour toutes les questions visant ces usagers à caractère public et assumerà l'entièr responsabilité du respect des dispositions de l'article 12 des présentes, relativement aux interférences, par ces derniers.

A cet effet, par les présentes, et à compter de leur date, la SOCIÉTÉ s'engage à ne plus louer ou sous-louer à tout tel usager à caractère public un espace dans le bâtiment ou à permettre à un tel usager d'installer une antenne sur la tour de transmission, les bâtiments ou le terrain. Quant à tout locataire ou sous-locataire actuel de la SOCIÉTÉ qui serait un tel usager à caractère public, la

15.

SOCIÉTÉ s'engage à mettre fin à son contrat de location ou sous-location au plus tard à la fin des cinq (5) années suivant la date des présentes, et ce, nonobstant toute période de renouvellement; étant entendu que le loyer facturé à un tel locataire devra correspondre uniquement à sa juste participation dans les dépenses d'exploitation deudit tour et bâtiment, la VILLE et la SOCIÉTÉ reconnaissant que les loyers facturés actuellement à tout tel usager, à caractère public, correspondent à ce critère.

11. La SOCIÉTÉ reconnaît, quant à l'utilisation du bâtiment et de la tour de transmission situés sur le terrain, qu'elle doit accorder priorité absolue à tout usager à caractère public, tel que décrit précédemment et à toute entreprise de radiodiffusion ou de télédiffusion détentrice d'un permis du conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour exploiter un poste de radio ou de télévision sur le territoire de la VILLE. A cet effet, la SOCIÉTÉ s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, pour permettre que cette priorité absolue soit respectée en prévoyant, notamment, une clause de résiliation anticipée dans tout contrat, le cas échéant, qu'elle aurait conclu avec des

16.

usagers qui ne correspondraient pas aux critères d'identité ci-avant mentionnés au présent article.

12. Advenant qu'une interférence, nuisible et entachant la qualité du signal de l'une des parties, survienne entre les signaux de la SOCIÉTÉ et ceux de la VILLE, incluant ceux de tout usage à caractère public pour lequel la VILLE demeure le seul interlocuteur de la SOCIÉTÉ conformément à l'article 10.4 des présentes, les parties conviennent de collaborer pour en déterminer l'origine et en corriger la cause, le tout sujet aux normes, lois et règlements de l'agence fédérale régissant ces matières.

Advenant que, pour remédier le plus rapidement possible à telle interférence, il s'avère moins coûteux ou plus simple, du point de vue technique, d'apporter une modification aux appareils de la SOCIÉTÉ ou de la VILLE, les parties conviennent de permettre que cette modification soit apportée, même si leur équipage respectif n'est pas la cause de l'interférence, sous réserve que cette modification ne doive nuire ni au fonctionnement ni au rendement de leur équipage respectif et

17.

que le coût en soit assumé par la partie trouvée responsable de telle interférence.

Si pour corriger une telle interférence dont la SOCIÉTÉ serait trouvée responsable, il en coûtaît plus de DIX MILLE DOLLARS ----- (10 000,00 \$), la SOCIÉTÉ pourra refuser de procéder au correctif nécessaire, auquel cas la VILLE aura les choix suivants: 1) subir l'interférence concernée, 2) enlever les appareils qui subissent cette interférence pour les relocaliser ailleurs sans que la SOCIÉTÉ n'ait à lui payer quelque montant que ce soit à titre de dédommagement ou indemnité pour ce faire ou 3) procéder à ses frais à la modification nécessaire pour corriger l'interférence, étant entendu que la SOCIÉTÉ défraiera jusqu'à concurrence de la somme de DIX MILLE DOLLARS (10 000,00 \$) le coût de cette modification. Toutefois, le montant total que la SOCIÉTÉ pourrait être appelée à payer en vertu présent article pendant la durée des présentes ne pourra pas dépasser la somme de CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000,00 \$).

La SOCIÉTÉ s'engage, à insérer, dans tous nouveaux contrats de cession, location ou sous-location avec un nouvel usager ou dans tout tel contrat renouvelé avec un usager

18.

existant en date des présentes, une clause à l'effet suivant:

"Advenant qu'une interférence survienne inopinément entre les signaux de deux ou plusieurs usagers de la Tour, y compris ceux de la SOCIÉTÉ et ceux du LOCATAIRE, les parties conviennent de collaborer pour en déterminer la cause. La partie responsable devra prendre aussitôt, à ses frais, les mesures nécessaires pour la supprimer. Advenant qu'il s'avère moins coûteux ou plus simple, du point de vue technique, d'apporter une modification à l'installation ou aux appareils utilisés par le LOCATAIRE, aux appareils de la SOCIÉTÉ ou aux appareils d'un autre usager de la Tour, les parties conviennent en outre de permettre que cette modification soit apportée, même si leur appareillage respectif peut ne pas être la cause directe de l'interférence, sous réserve que cette modification ne doit nuire ni au fonctionnement, ni au rendement de leur appareillage respectif et que le coût en soit assumé par la partie responsable de l'interférence."

19. La SOCIÉTÉ aura le droit de mettre fin à la présente convention, ou à tout renouvellement de celle-ci, en tout temps pendant leur durée, en donnant un préavis écrit d'un (1) an à la

19.

VILLE. À l'échéance, même anticipée tel que prévu aux présentes, de la présente convention ou de tout renouvellement de celle-ci, la SOCIÉTÉ démolira à ses frais, si la VILLE l'exige et au choix de cette dernière, la tour de transmission ou le bâtiment, ou les deux, dans un délai de trois (3) ans et elle remettra le terrain à la VILLE dans un état jugé satisfaisant par l'Administrateur du parc du Mont Royal et le directeur du Service de l'approvisionnement et des immeubles de la Ville.

Quant aux constructions dont la VILLE n'aurait pas exigé la démolition, la SOCIÉTÉ s'engage à céder ces dernières à la VILLE à un prix à être convenu de gré à gré par les parties, tenant compte de la valeur dépréciée de ces constructions et duquel sera soustrait le coût de démolition de ces mêmes constructions. À défaut d'entente entre les parties sur ce prix, ce dernier pourra être fixé par un arbitre, dont la décision sera finale et sans appel, désigné de concert par les deux parties. À défaut d'entente sur l'identité de cet arbitre dans les dix (10) jours d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre des parties, l'une de celles-ci pourra s'adresser à la Cour supérieure pour faire nommer cet arbitre. Sous réserve de la teneur du présent

20.

article, les dispositions pertinentes du Code civil du Québec et du Code de procédure civile s'appliqueront à tel arbitrage.

Le mobilier et l'équipement appartenant à la SOCIÉTÉ et qui ne sont pas intégrés au bâtiment situé sur le terrain domaureront la propriété de cette dernière qui devra les enlever à ses frais.

14. De plus, il est convenu entre la VILLE et la SOCIÉTÉ que cette dernière soumettra à la VILLE, le cas échéant, six (6) mois avant l'échéance des présentes, un avis détaillé justifiant sur les plans économique et technique le besoin de maintenir la tour et les bâtiments sur le terrain. Lorsque la VILLE aura pris en considération cet avis, elle pourra, par écrit, accepter de reconduire la présente convention sous réserve cependant des droits que lui confère l'article 11 des présentes et sous réserve de toutes autres conditions pouvant étre déterminées par une nouvelle entente, le cas échéant.

15. Advenant que la SOCIÉTÉ omette de remédier à un défaut de respecter l'un ou l'autre des engagements qu'elle a pris aux termes des présentes, et ce, dans un délai de trente (30)

21.

jours d'un avis à cet effet précisant la nature du défaut ainsi reproché, la VILLE pourra, à son gré, mettre fin aux présentes, par avis écrit, suite à l'expiration de ce délai.

16. La SOCIÉTÉ paiera les frais administratifs afférents à la présente convention.

17. A moins d'indication contraire aux présentes, tout avis donné en vertu de celles-ci devra l'être par courrier recommandé à l'autre partie, aux adresses indiquées ci-après :

La SOCIÉTÉ :

Société Radio-Canada  
1500, avenue Bronson  
Case postale 8478  
Ottawa (Ontario)  
K1G 3J5

A l'attention du Service de l'immobilier

avec copie à :

Société Radio-Canada  
Service de l'exploitation (Ingénierie)  
Réseaux français et Région du Québec  
1400, boul. René-Lévesque Est  
Montréal (Québec)  
H3L 2M2

A l'attention du Directeur

22.

## La VILLE :

VILLE de Montréal  
Service de l'approvisionnement  
et des immeubles  
385, rue Sherbrooke Est - 1<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2X 1E3

A l'attention du Directeur

Les parties aux présentes pourront,  
suite à un avis écrit à l'autre partie, changer les  
adresses ci-dessous mentionnées.

## D O N T A C T E

FAIT ET PASSÉ en la Ville de Montréal,  
à la date ci-dessus en premier lieu écrite sous le  
numéro

du répertoire de M<sup>e</sup> Andrée BLAIS.

ET LECTURE FAITE, les parties signent  
avec et en présence du notaire soussigné.

## SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

par: \_\_\_\_\_

par: \_\_\_\_\_

## VILLE DE MONTRÉAL

par: \_\_\_\_\_